



Département  
De l'Ariège

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE  
D'AX LES THERMES

## ARRETE MUNICIPAL

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 016/2025

#### Réglementation du stationnement

#### STATIONNEMENT INTERDIT SUR VOIRIE BANDES JAUNES ET BLANCHES ET ZEBRAS JAUNES ET BLANCS

#### LE PRESENT ARRETE ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°012/2025

**LE MAIRE de la commune d'Ax Les Thermes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213- 6 et L 2213-16,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le code de la route et son article R 411-24

**Vu** le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par le 6 novembre 1992,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

**Considérant** qu'au vu de la configuration géographique des voies et de leur étroitesse, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, afin d'assurer la sécurité des usagers et l'intervention des services de secours ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que devant l'augmentation constante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté :

- **L'arrêt d'un véhicule** est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- **Le stationnement** désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

## ARTICLE 2 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner ou d'arrêter son véhicule sur les voies et emplacements énumérés dans l'annexe jointe au présent arrêté, laquelle fait partie intégrante de celui-ci.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, quels que soient leur nature, leur tonnage ou leur usage.

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION

Ces interdictions sont matérialisées par :

- Des lignes jaunes continues peintes au sol
- Des marquages au sol de type "zébra" (lignes obliques jaunes et blanches alternées)
- Une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

## ARTICLE 4 - INTERDICTIONS

Les interdictions de stationnement et d'arrêt définies au présent arrêté s'appliquent de manière permanente, 24h/24 et 7j/7, sauf dispositions contraires expressément mentionnées dans l'annexe.

## ARTICLE 5 - EXCEPTIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions
- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie intervenant en urgence
- Aux véhicules des services techniques municipaux dans l'exercice de leurs missions
- Aux véhicules d'intervention des concessionnaires de réseaux (eau, gaz, électricité) munis d'autorisation
- Aux véhicules effectuant des opérations de déménagement, sur autorisation préalable du maire

## ARTICLE 6 - SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la Route.

Les contraventions sont dressées par les agents de police municipale, les gardes champêtres et les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle de la circulation routière

## ARTICLE 7 - MISE EN FOURRIÈRE

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Il pourra être mis en fourrière immédiatement aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

## ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication et de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 10 - EXÉCUTION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ax-les-Thermes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes
- Les agents de police municipale de la commune d'Ax-les-Thermes
- Les agents de la circulation

### **ARTICLE 11 – AMPLIATION**

- Monsieur le préfet de l'Ariège
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ax-les-Thermes
- Les Services Techniques de la commune
- La Police Municipale

Fait à Ax Les Thermes  
Le 25/08/2025

**L'Adjoint au Maire  
MAYODON Alain**



# ANNEXE - ÉTAT DÉTAILLÉ DES EMPLACEMENTS D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET D'ARRÊT

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## SECTEUR EN CASTEL

VOIE	SITUATION PRÉCISE	LONGUEUR/SUPERFICIE
Square Delcassé	Autour du Square Delcassé côté Boulevard Paul Sabatier et sur le Boulevard Paul Sabatier face au Square Delcassé	
Rue de la Solitude	Tout le côté gauche du sens unique	
Rue de la Solitude	Délimitation containers enterrés	
Avenue du Général Leclerc (RD)	Angle Boulevard Louis Rolland direction Bonascre sur toute la circonscription	
Boulevard Louis Rolland	Des deux côtés du sens unique à l'entrée de la rue	5 mètres

## SECTEUR LA VILLE

VOIE	SITUATION PRÉCISE	LONGUEUR/SUPERFICIE
Avenue Adolphe Authié	Intersection Avenue Adolphe Authié / Rue Saint Udaut (local poubelle)	14 mètres
Avenue Adolphe Authié	Face au n°3	5 mètres
Avenue Adolphe Authié	Face au n°1	5 mètres
Rue de la Paix	Côté droit du sens unique	95 mètres
Rue de la Paix	Côté gauche du sens unique devant les sorties de garage	10 mètres
Rue de la Paix	Intersection rue de la Paix / Avenue Adolphe Authié fin du sens unique, des 2 côtés - arrière du monument aux morts	10 mètres
Rue de la Paix	Entrée de la rue de la Paix des deux côtés du sens unique	30 mètres
Route de l'Aude	Face à l'Impasse du Moulin	6 mètres
Parking Saint Vincent	À côté des bornes de recharge pour les véhicules électriques	Triangle de 10 m <sup>2</sup>

VOIE	SITUATION PRÉCISE	LONGUEUR/SUPERFICIE
Parking Saint Vincent	Face aux emplacements réservés aux BUS	10 m <sup>2</sup>
Parking Saint Vincent	Devant les escaliers descendant dans le parc du Casino	20 m <sup>2</sup>
Parking Saint Vincent	Devant les escaliers descendant vers l'avenue Adolphe Authié	10 m <sup>2</sup>
Parking Saint Vincent	Haut de la travée de droite côté RD, devant les quilles	Triangle zébra
Rue du Martinet	Le long de la parcelle section A120, à l'intersection du pont noir et de la rue Saint Udaut	14 mètres
Rue du Martinet	Devant le N°9 rue du martinet, parcelle référencée au cadastre section A N°1639	5 mètres
Rue Saint Udaut	De l'angle de la rue Adolphe Authié au pont noir	

## SECTEUR CENTRE-VILLE

VOIE	SITUATION PRÉCISE	LONGUEUR/SUPERFICIE
Place du Breilh	Bassin des Ladres et intersection RN 20 côté droit du sens unique	17 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Du passage piéton sens Andorre Tarascon-sur-Ariège devant le n°6	6 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Avant intersection avenue Théophile Delcassé - Boulevard Paul Salette	6 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Angle Boulevard Paul Salette - Avenue Théophile Delcassé sens Ax Tarascon-sur-Ariège	4 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Avant et après passage piéton Immeuble La Résidence	8 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Face au Parking de la résidence - angle Immeuble La Résidence	6 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Face à l'entrée du Pont du Couzilhou	12 mètres
Avenue Théophile Delcassé	Devant l'armoire SRO, devant l'entrée du N°10 avenue théophile DELCASSE	10 mètres
Boulevard Paul Salette	Côté habitations	43 mètres
Boulevard Paul Salette	Devant Centre Thermoludique et Promenade Paul Salette	53 mètres
Rue du Cimetière	Côté du centre Thermoludique	54 mètres
Rue du Cimetière	Côté casino	28 mètres

VOIE	SITUATION PRÉCISE	LONGUEUR/SUPERFICIE
Rue du Moulinas	De la place Roussel à l'angle de la Rue du Moulinas et intersection du Boulevard de l'Oriège des deux côtés	52 mètres
Rue du Moulinas	Après l'angle de la Rue du Moulinas côté droit du sens de circulation	10 mètres
Rue du Moulinas	Angle de la Place Saint Jérôme croisement Pont du Génie	40 mètres
Rue du Moulinas	Bas de la Rue du Moulinas vers Pont du Génie côté droit du sens de circulation	24 mètres
Impasse du Moulinas	Sens montant de la pente côté droit	3 mètres
Boulevard de l'Oriège	Angle formé par le Boulevard de l'Oriège et le Pont du Génie	7 mètres
Boulevard de l'Oriège	Face au Pont du Génie	3 mètres
Boulevard de l'Oriège	De l'emplacement réservé « Navette » au Pont du Teich	57 mètres
Boulevard de l'Oriège	Virage formé dans le Boulevard de l'Oriège derrière la Chapelle Saint Jérôme	30 mètres
Rue de la Brèche	Le long des bâtiments côté droit en suivant la pente montante	34 mètres
Place Roussel	Bas de la Place Roussel et jonction avec la Rue du Moulinas	31 mètres
Avenue Albert Durrandeau	Face à la barrière et Rue du Coustou	5 mètres
Avenue Albert Durrandeau	Toute l'Avenue Albert Durrandeau côté gauche en montant	115 mètres
Avenue Albert Durrandeau	Côté droit en montant devant accès à la passerelle du Teich	
Avenue Albert Durrandeau	Zébra blanc au-dessus du local propreté	
Avenue du Docteur François Gomma	Zébra blanc face au N°1 de l'avenue du docteur François GOMMA	4 mètres